



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023/06 - 0077
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : PRESTATIONS DE SERVICES DE SÉCURITÉ POUR LA BASE DE LOISIRS DE MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION Nomenclature Acte : 1.1.2 – Marchés sur appel d'offres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Expose :

Un appel d'offres a été lancé le 18 janvier 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 24 février 2023, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire du marché portant sur les prestations de services de sécurité pour la base de loisirs de Mont de Marsan Agglomération, pour une période initiale de 1 an et reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix des prestations (40 %) et la valeur technique (60%) , la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 15 mai 2023, d'attribuer l'accord cadre sur la base de l' offre économiquement la plus avantageuse, présentée par la société AXIRIS SECURITE (33 Lerm et Musset pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

Décide d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 01 Juin 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)